# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthes et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. - Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 5 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

COMPAGNIES DE REMPLACEMENS. - AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

La convention par laquelle une mère s'oblige à payer à une compagnie une somme déterminée, à charge par la compagnie de garantir son fils des chances du tirage au sort, et de le remplacer, est-elle licite et obligatoire, lorsque la compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement? (Rés.

En 1823, la compagnie Charbonnier s'oblige de garantir le jeune Agache des chances du tirage au sort, et de lui fournir un remplaçant, au cas où il serait désigné pour faire partie du contingent de l'armée; de son côté, la mère du jeune conscrit

contingent de l'armée; de son cote, la mère du jeune conscrit promet de payer à la compagnie une somme de 1,050 fr.

Le sort ayant favorisé son fils, elle refusa de payer les 1,050 fr. promis, et excipa de ce que la compagnie n'étant pas autorisée par le gouvernement, n'avait aucune existence légale, et qu'ainsi la convention faite entre elle et la compagnie était nulle aux yeux de la loi.

24 août 1830, jugement du Tribunal de Lille, qui déclare que la convention dont il s'agit n'a rien d'illicite, et condamne la veuve Agache à payer la somme de 1,050 francs.

Cette dernière s'est pourvue en cassation, pour violation des articles 1451, 1453 du Code civil, et 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1821.

Me Guény, son avocat, reconnaît que la convention de remplacer un conscrit moyennant une somme déterminée, n'a rien d'illicite, lorsqu'elle a lieu de particulier à particulier. « Mais, dit-il, si la convention intervient entre un particulier et une entreprise de remplacement, il faut distinguer: ou l'entreprise est autorisée par le gouvernement, ou elle n'est pas autorisée. Dans ce dernier cas, et aux termes de l'ordonnance de 1821, l'entreprise n'existe qu'au mépris des lois, et par suite les conventions qui peuvent être faites entre elle et des particuliers sont nulles et dépourvues de toute efficacité légale. C'est ce qui résulte de l'opinion de M. Merlin (Répert. de Jurisp., tom. 15, verbo Conscription), et de la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, constatée par deux arrêts, l'un du 12 décembre 1810, l'autre du 14 avril 4897 tre du 11 avril 1827.

Me Lanvin, avocat de la compagnie Charbonnier, sou-tient le jugement attaqué. « Les entreprises de remplacement, dit l'avocat, ne sont pas contraires à la loi; en accordant aux jeunes conscrits la faculté du remplacement, la loi autorise par cela même les établissemens qui se chargent de procurer l'exercice de cette faculté. Ces entreprises compromettent-elles l'ordre public? pas davantage; car, faciliter les remplacemens, c'est éviter la présence dans l'armée des citoyens dont le goût résiste à la profession des averses c'est leur substitute de hema la profession des armes ; c'est leur substituer des hommes que leur volonté seule appelle sous les drapeaux ; c'est empêcher , par conséquent , les désertions de se multiplier. Qu'une entreprise de remplacement non autorisée, n'ait, aux yeux du gouvernement, aucune exis-tence légale; que l'administration soit même en droit de la contraindre à cesser ses opérations, on le conçoit; mais on ne saurait en conclure que les obligations souscrites à son profit par des particuliers, soient nulles, surtout lorsqu'elles ont été souscrites volontairement et sans fraude par des parties capables. En droit, les parties ca-Pables ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec lesquels elles ont consenti à contracter. Au surplus, le jugement attaqué a reconnu en fait, que l'obligation dont sagit était licite ; en cela il prend sa source dans une ap-Preciation du contrat et des faits de la cause, appréciaon qui est souveraine, et doit échapper à la censure de la Cour régulatrice.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Quequet, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-

Vules art. 1131, 1133 du Code civil, l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordon-nance du Roi du 14 novembre 1821, portant : « Aucune en-treprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens ap-pelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister m'avec en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation. » L'art. 3 de ladite ordonnance portant : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : » Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : » Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : » Les préfets prendront toutes les mesures administration : « Les préfets prendront toutes les mesures administration : » Les préfets prendront de la comment de la comm ministratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de Prémunir nos sujets contre les actes irréguliers ou les entre-prises illieires prises illicites;

Attendu que le Tribunal de Lille, en déclarant valable l'o-bligation souscrite par la veuve Agache au profit de la compa-

gnie Charbonnier, compagnie non autorisée, a violé les dis-positions des articles précités du Code civil et de l'ordonnance du 14 novembre 1821;

Casse et annulle, etc,

COUR ROYALE DE PARIS (5° chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 7 et 16 mars.

Lorsqu'un agent de change disparaît du parquet de la Bourse, ce fait autorise-t-il la liquidation immédiate des opérations à terme faites entre lui et ses collègues?

Déjà la Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 15 juin 1832, a rendu compte des faits qui ont donné lieu à l'examen de cette importante question, et de la solution qu'elle reçut du Tribunal de commerce. La décision toute différente que vient de rendre la Cour nous oblige de rappeler sommairement les faits.

de rappeler sommairement les faits.

Le 5 avril 1851, vente par M. Vaney, agent-de-change, à M. Franchessin, son collégue, de 40 actions au porteur, du canal de Bourgogne, moyennant 64,000 fr. Le même jour, revente par M. Franchessin à M. Vaney de ces mêmes actions, livrables fin courant ou plus tôt, à la volonté de Vaney, moyennant 64,266 fr. 25 cent. Cette opération constituait ce qu'à la Bourse on appelle un report.

Le 19 avril 1851, disparition de Vaney qui, depuis ce jour, ne s'est pas représenté au parquet.

Il existe à la Bourse un usage constamment suivi entre

Il existe à la Bourse un usage constamment suivi entre agens de change, lequel consiste à liquider, au jour de la disparition, et au cours moyen de ce jour, toutes les opérations en suspens entre l'agent présumé en déconfi-ture et ses collègues. Il est procedé à cette liquidation par tous les agens, d'accord avec un ou plusieurs membres de la chambre syndicale, commissaires nommes pour l'a-gent absent. Cette mesure a pour objet de fixer immédiatement la position de ce dernier à la Bourse, et de se mettre ainsi à couvert, dans un intérêt commun, des chances d'un avenir incertain.

Conformément à cet usage, M. Franchessin établit son compte avec Vaney au 19 avril : il y porte les quarante actions du canal de Bourgogne qu'il liquide à forfait au prix de revente 64,266 fr. 25 c.; ce compte est remis à la chambre syndicale, et le solde versé entre les mains de l'agent-commissaire. Tout se trouvait ainsi réglé et consommé.

Dans les jours suivans, M. Franchessin, désireux de rentrer dans ses fonds, fait procéder, par un de ses collègues, à la réalisation, pour son compte, des quarante actions restées désormais à sa charge. Cette réalisation, opérée du 49 au 26 avril, s'effectue avec un bénéfice de

Le 27 avril, trois jours avant l'échéance du terme fixé entre MM. Franche sin et Vaney pour la reprise des actions, revendication par M. Dumas Lavareille, qui, se prétendant victime d'un abus de dépôt, réclame la remise de ces actions comme étant sa propriété. Cette revendi-cation est suivie, à la date du 50 avril, d'une assignation devant le Tribunal de commerce, à fin de restitution des effets réclamés ou de leur valeur, avec offre, au surplus, de tenir compte des 64,266 fr. 25 c., prix de la revente consentie à Vaney.

Le Tribunal de commerce, considérant qu'avant l'époque convenue pour la revente entre Vaney et lui, Franchessin avait disposé des valeurs objet de cette revente; qu'ainsi Franclessin avait disposé des valeurs objet de cette revente; qu'ainsi Franclessin était sorti des règles et des principes du droit commun, qui l'obligeaient, avant de revendre à d'autres, de mettre Vaney ou ses ayant-cause en demeure d'exécuter le marché au terme fixé; que si cette infraction peut être tolérée entre les agens de change par suite des réglemens particuliers qui ré-gissent cette compagnie, ces réglemens ne peuvent être oppo-sés à des tiers; que l'opération de revente prématurée par ses a des tiers; que l'opération de revente prématurée par Francle sin avait porté préjudice à Lavareille, propiétaire des actions; a, par jugement du 14 juin 1832, condamné Francle sin à fournir à Lavareille quarante actions semblables à celles qu'il devait livrer à Vaney, sinon à lui en payer la valeur au pair (100,000 francs, sous la déduction des 64,266 fr. 25 c., prix de revente offert par Lavareille.

Ce jugement a été attaqué devant la Cour, où la cause, par l'élevation énorme du prix des actions du canal de Bourgogne, cotées aujourd'hui à plus de 2900 francs, avait acquis un très grand intérêt.

La négociation des rentes et autres effets publics, a dit Me Chopin, avocat de M. de Franchessin, a surtout besoin de sécurité. Lorsque les formes légales de transmission ont été observées, quand il y a eu livraison et paiement, tout est consommé pour l'achéteur; il doit

être à couvert. Admettre des revendications fondées sur des violations de propriété, sur des abus de dépôt, ce serait jeter l'alarme et le trouble au milieu des transactions si nombreuses et si importantes que déter-mine chaque jour le mouvement des fonds publics.

» Ceprincipe s'applique encore plus directement aux ef-fets publics au porteur. La détention seule établit en ce cas au profit du possesseur une présomption légale de pro-prièté, ou tout au moins le mandat d'en disposer. Ces ef-fets p'ayant part le mandat d'en disposer. Ces effets n'ayant par leur nature aucun caractère d'individualité, sont dans le commerce comme des écus ou des billets de banque. En consacrant le droit de revendication contre l'acquéreur, on apporterait les entraves les plus funestes à la circulation.

Quelle est la conséquence de ce principe? c'est que M. Lavareille n'a de son chef aucun droit contre M. de Franchessin : point d'action comme tiers, point de qualité distincte en sa personne. Il ne peut agir qu'en se substi-tuant à Vaney son débiteur : leur sort, leurs droits sont communs. Dès lors tout ce qui a force contre Vancy, tout ce qui peut lui être opposé frappe également contre M. Lavareille.

Lavarelle. Me Choppin établit l'existence, la sagesse et la légalité des usages qui régissent les agens de change entre eux , relativement à la liquidation immédiate des opérations à terme vis-àvis de l'agent de change qui disparaît du parquet. Il soutient que cette mesure n'est qa'une application rationnelle du principe posé en l'article 1188 du Code civil, qui déclare déchu du bénéfice du terme tout débiteur en faillite, ou qui a par son fait diminué la sûreté du créancier. C'est ainsi que Vaney ayant par sa disparition élevé contre lui la présomption légale, qu'à l'expiration du terme, il ne serait pas en mesure de payer le prix de la revente, a encouru la déchéance du délai stipulé, et que Franchessin, après une liquidation conforme aux usages qui font loi pour sa compagnie, a pu disposer pour son et que Franchessin, après une liquidation conforme aux usa-ges qui font loi pour sa compagnie, a pu disposer pour son compte des valeurs diminuées en ses mains. Passible de la per-te, en cas de réalisation désaventageuse, il scrait fondé à con-server le bénéfice qu'a produit la revente; mais il n'use point rigoureusement de son droit et consent à faire état à la liqui-dation Vaney d'une différence dont il ne veut pas pro-fiter.

Voilà toute la cause entre MM. Franchessin et Va-ney? Quant au sieur Lavareille, M. Franchessin n'a rien à débattre avec lui. Il ne le connaît pas, aucun contrat n'est intervenu entre eux, c'est pour lui une personne totalement étrangère vis-à-vis de laquelle il n'a pris aucune obligation, et à laquelle il ne doit aucun compte. M. Lavareille n'a de droits particuliers à exercer que contre Vaney son obligé, mais non contre M. de Franchessin qui ne peut avoir à subir l'exercice d'une revendication que repoussent et la loi et la nature deschesses dication que repoussent et la loi et la nature des choses.

Admet-on même la revendication, ce n'est point contre M. de Franchessin qu'elle eût pu être valablement dirigée; car du 19 au 26 avril, il avait perdu la possession des effets: c'est un fait avéré. Or, la revendication n'a été notifiée que le 27, lorsque M. de Franchessin n'était plus partir et c'est un principe élé ventaire que tout droit réal nanti; et c'est un principe élémentaire que tout droit réel, tel que la revendication, ne peut être utilement exercé que contre celui qui est en possession de la chose.

Ces moyens ont été combattus par M° Mollot, avocat du sieur Lavareille. «En principe,a-t-il dit, tout engagement oblige celui qui l'a signé, s'il ne prouve pas qu'il s'en est libéré par l'exécution. quise par l'execution, ou que la resolution fui en est ac-quise par les voies légales. M. de Franchessin s'est engagé à vendre et livrer à M. Vaney, au 50 avril 1851, moyen-nant un prix convenu, 40 actions du canal de Bourgogne; l'acte est représenté : s'il ne démontre ni sa libération, ni la résolution du contrat, il faut qu'il l'exécute : la loi, l'équité l'y obligent.

En vain presente t-on la disparition du sieur Vaney comme fait résolutoire du contrat, D'après le droit commun, nul ne peut, par sa propre autorité, rompre les conventions qui l'obligent : Que devait faire M. Franchessin? Mettre le sieur Vaney ou ses ayant-droits en demeure d'exécuter le marché, puis à l'expiration du délai fixé et même de refus, se pourvoir judiciairement pour être autorisé à disposer des actions. C'est ce qui se pratique tous les jours en cas de faillite; car si la faillite a pour effet de hâter l'exécution des engagemens qui intéressent le failli, elle ne résout pas ces engagemens de plein droit. Quant aux prétendus usages adoptés par la compagnie des agens de change, d'abord ils ne doivent s'appliquer qu'aux marchés à terme en général, qui, ne portant pas sur des effets existans, se règlent par de simples différences. Les reports, véritables prêts sur nantissement, ne doivent pas être compris dans cette liquidation anticipée dont on a parlé. En second lieu, l'usage ne saurait suppléer la loi : elle ne permet par aucune de ses dispositions, au préju-

dice du tiers, ni même de l'agent absent, cette rupture arbitraire des contrats, qui est une sorte de voie de fait. arbitraire des contrats, qui est une sorte de voie de fait. La chambre syndicale est trop bien pénétrée de ses devoirs pour vouloir s'engager dans une voie aussi peu régulière, aussi dangereuse; c'est à la Cour qu'il appartient de lui tracer sa règle de conduite. Ainsi, à n'examiner la question qu'entre MM. Franchessin et Vaney, la prétendue liquidation du 19 avril est irrégulière, elle ne peut être opposée; M. Vaney seraît même fonde aujourd hui à demander la restitution des valeurs dont on a disposé à son détriment avant l'expiration du délai qu'il s'était réservé. détriment avant l'expiration du delai qu'il s'était réservé, et au mépris d'un contrat formel qui n'a point été vala-blement résilié. C'est ce que fait en son nom le sieur La-vareille, comme exerçant ses droits.

« Mais le sieur Lavareille n'a-t-il pas encore en sa per-sonne une autre qualité? Propriétaire des actions, victime d'une violation de dépôt, il en a poursuivi la restitution de son chef, avant même que le délai réservé à Vaney pour en effectuer le retrait fût expiré: M. Lavareille a fait connaître à M. Franchessin en temps utile par des démarches personnelles et par sa notification du 27 avril, son droit de propriété : c'est donc à tort que, sans tenir compte d'une revendication qu'il connaissait, M. de Franchessin a disposé des valeurs réclamées. Sous ce rapport il est tenu personnellement et directement, envers M. La-vareille, des conséquences de son fait : il lui doit restitution ou indemnité, sans qu'il puisse se mettre à l'abri derrière ces prétendus réglemens ou usages, qui, en admet-tant qu'ils doivent régir les agens de change entre eux, sont certainement sans valeur à l'égard des tiers. »

A l'appui du droit de revendication, M' Mollot invoquait un arrêt de la Cour de Paris (2º chambre) du 26 décembre 1822, rapporté par lui dans son ouvrage intitulé: Bourses de commerce, page 301, et qui aurait reconnu le droit de revendi-quer, même des effets publics au porteur.

La Cour a rendu l'arrêt qui suit:

La Cour, en ce qui touche la propriété des 40 actions de canaux dont il s'agit au procès ;

naux dont il s'agit au procès;

Considérant que la vente de ces actions au porteur, faite entre agens de change, au comptant et avec livraison, à la Bourse du 5 avril 1831, a investi définitivement Franchessin, acquéreur de bounc foi, de la propriété de ces actions;

Considérant que la déconfiture et la disparition de l'agent de change Vaney ont motivé la liquidation de la revente à terme qui lui avait été consentie, le même jour 5 avril, par Franchessin, et que la nécessité et la régularité de cette opération ne peuvent être critiquées par Lavareille, comme ayant-cause et exerçant les droits de cet agent de change;

En ce qui touche la revendication formée par Lavareille, comme résultant de ses droits personnels;

comme résultant de ses droits personnels;

Considérant de ses droits personnels;

Considérant que cette action ne pourrait être recevable relativement à franchessin qu'autant que celui-ci aurait été encore détenteur des actions à la propriété desquelles prétend Lavareille; que la réclamation n'ayant été élevée que le 27 avril seulement, et après la vente et la réalisation desdites actions, consommées par franchessin, il est mutile de rechercher si la revendication aurai pu être fondée; infirme.

Au principal déboute Lavareille de sa demande.

### TRIBUNAL CIVIL DE MONTREUIL-SUR-MER.

PRÉSIDENCE DE M. ENLART. - Audience du 20 mars. (Correspondance particulière.)

La semme d'un commerçant failli, qui a obtenu sa sépara-tion de biens, doit-elle, pour la liquidation de ses droits, se pourvoir directement devant le juge-commissaire et les syndies comme les autres créanciers, ou la faire préalu-blement ordonner par le Tribunal civil, et opérer par un juge civil spécialement commis et un notaire s'il y a lieu? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La dame Menage avait obtenu contre son mari et les syndics de sa faillite un jugement qui déclarait les époux séparés de biens sans rien statuer sur les droits et reprisepares de biens sans rien statuer sur les droits et reprises de la femme. Celle-ci s'étant pourvue devant les juges civils pour faire ordonner qu'il serait en la forme ordinaire, procédé à la liquidation de tous ses droits, les syndics contre qui elle agissaient la soutenaient nonrecevable, en se fondant sur la généralité de l'art. 502 du Codé de commerce, et la nécessité de procéder en matière de faillite, de la manière la moins dispandiques. faillite, de la manière la moins dispendieuse.

Cependant le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Decaudaveine, substitut, a rejeté les conclusions des syndics par le jugement qui suit :

Attendu que la liquidation de la communanté et la demande en reprises et récompenses que la femme séparée de biens a droit d'exercer est une suite de la séparation; et que cette demande doit être portée comme la séparation devant le Tribunal eivil et dirigée également contre les syndics; qu'il ne s'agit pas, comme le prétendent les syndics, d'une simple vérification de créance qui doit être faite et débattue devant. M. le juge-commissaire à la faillite et les syndics, puisque pour statuer sur les prétentions de la f mme, il devient indispensable d'entrer dans le mérite de différens actes et questions de droit qui s'y rapportent naturellement, et de décider si ces demandes sont ou non fondées et admissibles; que dans l'instance dont il s'agit, la dame Ménage, par suite de sa séparation de biens des sont ou non fondées et admissibles; que dans l'instance dont il s'agit, la dame Ménage, par suite de sa séparation de biens d'avec son mari, a traduit les syndies de sa faillite pour voir dire qu'il sera procédé contradictoirement avec eux à la liquidation de ses droits et reprises, et les voir condamner au paiement d'icelles ainsi qu'aux indemnités qui pourraient lui être dues pour le paiement des dettes qu'elle aurait acquittées comme obligée avec son mari; qu'elle ne pouvait se présenter devant le juge-commissaire de la faillite, pour faire vérifier sa créance, puisqu'elle n'aura de créance que lorsque ses prétentions seront admises: tions seront admises

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les syndies, leur ordonne de plaider au fond.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 3 avrit.

Usurpation de nom. - Moyen nouveau de gagner son proces.

M. Boucard, fils naturel d'une demoiselle Boucard,

cuisinière, et d'un sieur Petit, cultivateur, s'est établi comme layetier-emballeur dans la rue de l'Université. Cet honnête industriel a préféré prendre dans le commerce le nom de son père, quoique celui-ci ne l'ait pas légalement reconnu. Laissant donc de côté le nom maternel, il a écrit au-dessus de son établissement : A la bonne foi. — Petit, layetier, etc. M. Boucard, dit Petit, a obtenu du succès dans son entreprise, et ce succès a empêché de dormir M. Prosper Leclere, autre lavetier-emballeur. Celui ci est venu s'établir précisément en face de M. Boucard, et a pris pour enseigne : Au gagne petit. Les mots au gagne sont écrits en caractères microscopiques ou im-perceptibles, tandis que le mot petit est en lettres colossales et frappe à la première vue tous les passans. Il est résulté de la beaucoup de méprises. Plusieurs personnes, voulant s'approvisionner chez M. Boucard, entraient dans le magasin de son rival. De là, plainte portée en usurpation de nom devant le Tribunal de commerce par M. Boucard, dit Petit, contre M. Prosper Leclère. Avant l'ouverture des débats, le défendeur reçut, par la petite poste, la lettre dont suit la teneur exacte :

« Monsieur, » Je crois devoir vous avertir que mon patron m'a charger lui. » moi, ouvrier chez lui, je prendrai fait et cause pour lui.'

» Quoiqu'il ne s'appelle que Boucard et nou Petit, il veut

» avoir ce titre à lui tout seul, si le tribunal ne lui accordait pas

» raison nous vous ficherions une pile moi et mon camarade, » en étant charger par mon maître. » Laporce dit Rustique. »

Le Tribunal, après avoir entendu M° Beauvois pour le plaignant, et M° Guibert-Laperrière pour M. Leclère, a statué en ces termes

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que l'enseigne de Prosper Leclère: Au Gagne Pelit, a induit en erreur des personnes voulant aller chez Boucard; Attendu que les plaintes portées à cet égard, viennent de ce que les mots: au gagne sont écrits en petits caractères, et le

Attendu que Prospèr Leclère a pu et doit conserver son en-seigne, mais sans qu'elle puisse occasioner ni confusion ni méprise, et que, pour arriver à ce résultat, il suffit d'écrire les mots : au gagne en caractères de même dimension que le

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans le délai de trois jours, le changement ci-dessus indiqué sera exécuté, si-non condamne Prosper Leclère à 5 fr. par chaque jour de ré-tard; partage les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN. (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 mars.

GARDE NATIONALE. — CONSIGNE. — RESPONSABILITÉ.

Une affaire qui intéresse vivement les gardes nationales a été soumise jeudi dernier à la 4° chambre de la Cour, sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal correc-tionnel de Falaise. Il s'agissait de savoir si un chef de poste peut être poursuivi et être déclaré responsable pour les actes qu'il a faits en exécution de la consigne qui lui a été donnée.

On se rappelle qu'au mois de juin dernier, alors que toute la France était agitée par suite de l'insurrection qui venait d'éclater dans plusieurs départemens, à la voix des fauteurs de la légitimité, plusieurs incend es attribués à la malveillance, jetèrent la terreur dans l'arrondissement de Fabise. Dans tout la procession de la fait de l'arrondissement de l'arro de Falaise. Dans tout le pays on accusa les ennemis intérieurs de la France de procéder par ces tentatives criminelles au renversement de l'ordre de choses actuel.

Pour prévenir le retour de ces actes coupables, et déjournes projets de ceux qui ne conjuncte pas de livres

jouer les projets de ceux qui ne craignaient pas de livrer leur patrie à tous les désordres d'une guerre civile, le sous-préfet de Falaise adressa à tous les maires de l'arrondissement plusieurs circulaires énergiques, prescrivant à ces fonctionnaires de faire exercer une rigoureuse surveillance dans toutes les communes, et d'arrêter tous les individus suspects. En conséquence, dans la commune de Vicques, un poste de garde nationale commandé par un sergent (le sort avait réglé pour tous le tour de service) fut établi, et des sentinelles furent placées dans la nuit du 15 juin, sur différens points, avec ordre d'amener au corps de garde quiconque serait aperçu dans les chemins après le results festives. la retraite battue.

Ce jour-là, le poste était commandé par un cultivateur estime, le sieur Le Seaux, sergent des sapeurs du bataillon cantonnal.

Vers neuf heures et demie du soir, une sentinelle, po-sée à un carrefour peu distant du château de M. de Vicques, cria plusieurs fois qui vive! sans obtenir de réponse, à un individu qui, une heure environ auparavant, avait franchi assez lestement deux haies, et s'était dirigé vers le château : aimant mieux arrêter l'individu que de lui tirer un coup de fusil, la sentinelle courut à lui et l'amena au corps-de-garde. C'était M. de Beaurepaire, propriétaire d'une commune voisine, ancien secrétaire d'ambasser d'une commune voisine, ancien secrétaire d'ambasser de la châte d'ambasser sade à Naples. Le chef du poste invita M. de Beaurepaire à vider ses poches, ce à quoi il se refusa, prétendant qu'il était bien connu, et que ce sergent devait préalable-ment lui notifier l'ordre par écrit d'exercer une telle me-

Il obtint d'être conduit devant le maire de la commune qui, confirmant l'intimation faite par le chef du poste, l'engagea aussi à vider ses poches pour prouver qu'elles ne contenaient rien de suspect. Nouveau refus de la part du prisonnier, qui appela de la décision du maire au chef de bataillon. Celui ayant déclaré qu'il ne pouvait rien changer à la consigne donnée au chef du poste, M. de Beaurepaire en réfera enfin à M. de Vicques, son ami, capitaine de la garde nationale de la commune. M. de Vicques donna ordre au sergent de relâcher le noble prisonnier, ce à quoi le sergent refusa d'obtemperer, attendu que la consigne émanait du maire qui, en l'absence du que la consigne émanait du maire qui, en l'absence de rapports de service qui du que la consigne emanant du marc qui, en l'absence du capitaine, n'avait eu de rapports de service qu'avec du capitaine, la carde nationale. Il convient d'il du capitaine, n avant eu de rapports de service qu'avec le lieutenant de la garde nationale. Il convient d'ajouter le lieutenant de la garde nationale. Il convient d'ajouter de faire, et qui n'était revenu que la veille dans le pays, aux chouans dans la Vendée.

aux chouans dans la venuce.

Il fallut donc revenir au corps-de-garde et y passer la nuit. Le lendemain, M. de Beaurepaire, sur sa demande, suite sous-préfet le fit remande. nuit. Le lendemant, al. de sous-préfet le fit remettre en

liberté.
M. le comte de Beaurepaire se considérant comme vic.
M. le comte de Beaurepaire se considérant comme vic.
time d'un complot ourdi contre sa personne, adressa aus.
sitôt une plainte au procureur du Roi de Falaise, contre
le sergent Le Seaux, qu'il accusa de s'être rendu coupable
d'une arrestation illégale et arbitraire. Une instruction
fut faite en conséquence de cette plainte, et le sieur le
Seaux traduit en police correctionnelle, fut, maloré le fut faite en consequence de cette plante, et le sieur le Seaux traduit en police correctionnelle, fut, malgré les conclusions développées en faveur de l'acquittement par M. Galleron, procureur du Roi, condamné par le Tribunal de Eulaise à six jours d'emprisonnement à l'acquitte les conclusions de l'acquitte de la condamné par le Tribunal de Eulaise à six jours d'emprisonnement à l'acquitte les consequences de la consequence de la consequenc nal de Falaise, à six jours d'emprisonnement, à l'amende

et aux frais du proces.

Ce jugement imprévu produisit sur tous les gardes nationaux du pays la plus vive sensation : chacun se de manda qui voudrait à l'avenir exécuter les ordres qu'il page de l'autorité, si par suite il se trouvair manda qui voudrait a l'avenir executer les ordres qu'il aurait reçus de l'autorité, si par suite il se trouvait exposé à se voir traduit devant les Tribunaux, et condamné correctionnellement pour avoir fait son devoir. Aussi le correctionnement pour avoir lait son devoir. Aussi le sier Le Seaux ne balança pas à porter appel du jurement de Falaise; il le devait non seulement pour lui-même, mais pour tous ses frères d'armes, il le devait surtout pour l'honneur des principes en matière de service de la

M° Bayeux soutenait l'appel du sieur Le Seaux. Il s'est attaché à combattre plusieurs parties de la plainte de M. de Beaurépaire, qui formait la base de l'accusation, et a démontre que l'enquête n'a point établi les faits relatés dans cet acte. Il a prouvé ensuite par les termes mêmes des circulaires du sous préfet de Falaise, et par la déclaration du maire de Vicques, que le chief du poste n'a fait qu' obeir aux ordres qu'il avait reçus; que ces ordres émanaient d'une autorité compéteure, puisque d'après l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831 les gardes nationales sont placées sous l'autorité immédiate des maires, les premiers désignés par cette loi dans la hiérarchie des pouvoirs.

voirs.

Le défenseur s'est demandé ce que deviendrait le service de la garde nationale si chaque chef de corps, officier, sous-officier et simple garde national pouvait discuter, selon sa position, le mérite de l'ordre donné par le supérieur. « Sans dout, a-t-il dit, l'obéissance passive n'entre pas dans ma pensée, mas il y a loin de là à l'exécution d'une consigne qui a pour but un service de sûreté que tous les citoyens doivent au pays. Si le sous-préfet n'a pas prescrit textuellement la mesure dont se plaint le sieur de Beaurepaire, c'est que jamais l'autorité supérieure ne peut entrer dans des détails dont elle laisse à l'autorité inférieure le soin d'apprécier l'opportunité, suivant les lieux et les circonstances. lieux et les circonstances.

licux et les circonstances.

"Quant au complot que le plaignant a prétendu être dirigé contre lui, rien ne permet d'admettre une telle supposition, car malgré la grande opinion que peut avoir de lu-même M. Beaurepaire, il n'est j as un personnage tellement important qu'il soit n cessaire de s'occuper de lui d'une manière aussi exclusive qu'il se plaît à le supposer. Il n'est pas viai, comme l'a dit encore le plaignant, que le château de Vicques ait été l'objet d'une surveillance toute particulière; et pourtant quand ceta cût été, il n'y aurait eu rien d'extraordinaire, puisque, comme l'instruction l'a révélé, M. de Vicques, l'ami de M. de Beaurepaire, était généralement accu-é dans le pays d'être passé aux chouans. Et peut-ou s'é onner que M. de Beaurepaire lui-même ait été arrêté, lorsque de nuit, venant du château de Vicques, il est vu sautant par dessus les haies, et cela dans un moment où il régnait une grande fermentation dans toute la contrée agitée par la double crainte de la chouannere et des incendies. "

et des incendies. »

Après avoir démontré comb en le premier tribunal avait mis de soin à s'emparer de tout ce qui dans l'instruction lui semblait favorable à l'accusation, et à rejeter tout ce qui tendait à la justification, tellement que ce jugement est un véritable plaidoyer contre le prévenu, M' Bayeux a rappelé à la Cour, que la cause actuelle était celle de toute la garde nationale et une question de vie ou de mort pour cette institution dans un grand nombre de localités; puis il a terminé en s'appuyant du réquisitoire du ministère public de Falaise qui n'avait pas halancé à reconnaître l'action comme mal fondée, et en exprimant l'espoir que devant la Cour aussi le ministère public, protecteur naturel de tout fonctionnaire qui agit dans le cercle de ses devoirs, n'élèvera la voix que pour repousser les fins de la plainte portée contre le sieur Le Seaux.

M. Digeon de Saint-Pair, avocut-général, contraire-

M. Pigeon de Saint-Pair, avocat-général, contraire-ment à l'opinion du procureur du Roi de Falaise, a soutenu que le jugement était bien rendu; qu'à la vérité il ne lui était pas démontré qu'il y eût eu complot contre M. de Beaurepaire, mais qu'il lui paraissait constant, d'après les témoignages, notamment de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de Rougnages de M. de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de M. de Vicques et de M. de Rougnages de M. de M. de Vicques et de Vicques et de M. de Vicques et de Vicques et de Vicq de Beaurepaire, que le sieur Le Seaux avait agi illégale-ment et arbitrairement. Il a conclu, en conséquence, à la confirmation du jugement, afin que la condamnation du prévenu fût un exemple et avertissement utiles aux gardes nationaux de ne jamais oublier, dans l'exercice de leurs fonctions les nets sublimes desires sur leur draleurs fonctions, les mots sublimes écrits sur leur dra-peau : Ordre et liberté! la liberté pour tous, et l'ordre sans lequel il n'y a point de liberté.

Mais, après une vive réplique de Me Bayeux, et une demi-heure de delibération, la Cour a rendu un arrêt qui renvoie de l'action le sieur Le Seaux.

### COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 1er avril.

INFANTICIDE. Louise Derouin, âgée de vingt-un ans, était depuis quatre mois au service du sieur Pierre-d'Alcantara Boisseau, propriétaire à Gien; elle était laborieuse et ran-gée; ses maîtres n'avaient qu'à se louer de sa conduite,

et ils n'avaient pas le moindre soupçon qu'elle fût grosse. Le 14 novembre, à six heures du matin, M. Boisseau entendit des plaintes qui partaient de la chambre de Louise; il y entra; elle paraissait souffrir beaucoup; des naces de sang répandues au bas de son lit, lui firent conrevoir la pensée d'un accouchement recent. Louise ayant refuse de donner des explications satisfaisantes, il fit venir une sage-femme. Les traces de sang conduisaient de la chambre de Louise dans la cour, de cette cour dans un arrière-poulailler, où elles étaient fort abondantes; puis de là vers des lieux d'aisance situés au fond de la

Louise, interrogée par la sage-femme, nia être accouchée; mais n'ayant pu se refuser à une visite, la présence du cordon ombilical fracture, dont elle n'était pas encore délivrée , ne lui permit pas de persister dans ses dé-

Elle avoua alors être accouchée dans le poulailler, vers trois heures du matin; elle ne se croyait pas à terme, son enfant n'ayant ni remué ni jeté des cris , et ne paraissant pas respirer, elle l'a cru mort, et aussitôt l'idée de le cacher à tous les yeux, et de se sauver de la honte, s'est emparée de son esprit, et sans réflexion, sans hési-lation, elle a précipité son enfant dans la fosse d'aisance. Du reste, elle croit bien qu'elle ne savait ce qu'elle fai-

Le cadavre de l'enfant ayant été retiré et soumis à l'examen d'un homme de l'art, le résultat de l'expérience faite sur les poumons, autorisa le médecin à conclure que l'enant avait été jeté vivant dans la fosse. Les témoins ont rendu un très bon témoignage de la conduite antérieure de Louise Derouin.

L'accusation a été soutenue avec force par M. le subs-

titut Phalary. L'accusée a été défendue par Me Lafontaine, nommé

Déclarée coupable d'infanticide avec circonstances atténuantes, Louise Derouin a été condamnée à huit ans de travaux forcés, sans exposition.

Audience du 2 avril.

#### EMPOISONNEMENT.

La femme Curpenville, à l'âge de 45 ans, épousa le nomme Creusot, âge à peine de 20 ans. Pendant les premières années leur mariage fut heureux. Creusot persuada à sa femme de faire un testament en sa faveur, et elle en la faiblesse d'y consentir. Des ce moment il changed entièrement de conduite à son égard; il la délaissa, et finit par vivre intimement avec une femme Janvier. Ils furent surpris par la femme Carpenville en flagrant delit, et de là une haine vive, invétérée entre ces deux femmes. Creusot savait que sa femme possédait de l'arsenie dans un coffre, et en avait fait part à la femme Janvier. Une première tentative d'empoisonnement eut lieu il y a à peu près un an; on avait introduit de l'arsenic dans un fromage à la crême; soit que la dose n'eût pas été assez forte, soit que la constitution robuste de la femme Carpenville eût triomphé du poison, les funestes projets de son mari n'eurent aucun résultat. Dès lors on eut la certitude que la femme Janvier avait eu au moins connaissance de cette tentative. Six mois après, Creusot jeta de l'arsenic dans une soupe au lait, la fit manger à sa femme, et partit pour Boiscommun; à son retour les convulsions avaient commencé; la malheureuse s'était traînée sur son lit. Une entrevue ent lieu quelques heures après entre Creusot et la femme Janvier, et Creusot lui dit, en parlant de sa femme : Son affaire est faite. Le lendemain les convulsions continuèrent, en presence de Creusot et de sa complice, qui resterent impassibles, lui refuserent tout scours, et bientôt partirent pour aller se coucher ensemble, tandis que leur victime expirait.

A peine le dernier soupir fut-il rendu, qu'ils voulurent ensevelir les traces de leur crime; mais le maire y opposa son refus, fondé sur la mauvaise réputation de Creusot, et sur les liaisons griminelles qui existaient entre lui et la femme Janvier. Des hommes de l'art furent appelés, on procéda à l'autopsie du cadavre, et dès les premières opérations, Creusot s'écria qu'il serait rogné. Il avoua bientit qu'une première fois il avait tenté d'empoisonner sa femme, et que cette seconde fois il avait réussi, mais qu'il avait agi d'après l'influence et les conseils de la femme Janvier, Tels étaient les faits présentés par l'accusation, qui a été soutenue par M. Vidalin, substitut du procu-

La culpabilité de l'accusé Creusot résultait de ses aveux, aussi Me Gaudry à-t-il dû s'en rapporter à la prudence

La seule thèse à soutenir dans cette cause était la non complicité de la femme Janvier ; elle a été développé par le Dupuis, et couronnée d'un plein succès. Cette femme est mère de cinq enfans. Elle a été acquittée, et Creusot a été condamné à la peine de mort.

L'accusé a entendu son arrêt sans donner aucun signe

d'emotion, Il est cousin germain de l'accusé Creusot qui dans l'audience suivante a été également condamné à mort pour crime d'assassinat sur les époux Milhiaud. (Voir la Ga-Telle des Tribunaux d'hier.

TRIBUNAL DE TARASCON. (Chambre du conseil.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 janvier.

Le militaire en permission qui commet un vol est-it justiciable des Tribunaux ordinaires? (Oui.)

La solution de cette question doit-elle être différente si ce militaire passe son temps de permission dans une ville où se trouve en garnison un autre bataillon de son régiment? (Non.)

Le nommé Jean Dumémery, soldat au 1er bataillon du

4º régiment d'infanterie légère, obtint de son colonel une permission pour aller à Arles régler quelques affaires par-ticulières. Dans cette dernière ville se trouvait en garnison le 2º bataillon du même régiment. Dumémery est accusé d'avoir, pendant qu'il était à Arles en permission, commis un vol avec effraction, et le procureur du Roi de Tarascon a requis M. le juge d'instruction d'informer. Cependant l'autorité militaire réclamant cette affaire, la question a été soumise à la chambre du conseil du Tribunal de Tarascon, qui a rendu une ordonnance conque en ces termes:

Vu l'art. 2, tit. 1er de la loi du 30 septembre 1791; l'art. 3 de la loi du 3 pluviose an II, tit. 1er; l'avis du Conseil-d'Etat du 30 thermidor-7 fructidor an XII;

Considérant que c'est à Arles, où il était venu en permission, de la ville d'Avignon, où se trouvait en garnison le bataillon du 4º léger, auquel il appartient, qu'aurait été commis l'eulèvement d'effets avec effraction, imputé au chasseur Damémers. Dumémery;

Que là ce soldat n'était soumis ni à l'appel, ni à aucun ser-vice, ni à surveillance, ni à discipline; qu'il n'était ni dans une garnison, ni dans un cantonnement du bataillon dont il

Que la présence d'un autre bataillon du même régiment ne portait aucune atteinte à la permission qui lui avait été accordée, et qui le constituait en état d'absence de sa garnison et

Que l'intention du chef de qui émanait la permission n'ayant Que l'intention du chel de qui emanat la permission n'ayant pas été exprinrée, ne restreignait pas l'isolement, l'indépendance et l'oisiveté du soldat porteur de la permission, et ne suffisait pas pour garantir spécialement le public des suites éventuelles de cette position, et pour soustraire à l'action commune de la police et de la juridiction ordinaire l'infraction aux lois générales, qui obligent tous les habitans du royaume, quelles du contratte de la profession : les qu'en soient la qualité et la profession ;

Que cette juridiction est universelle, et que les cas de distraction ou exception sont limités dans les termes précis des

lois qui les règlent;

Que les lois miltaires n'attribuent à la juridiction exceptionnelle que les délits commis... pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnement ou garnison qu'elle occupe, par les individus qui la composent;

La chambre du conseil déclare que la prévention du délit dont s'agit est de la compétence du juge d'instruction et de la chambre du conseil, et ordonne qu'il soit procédé sur cette prévention ainsi qu'il appartient.

### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. de Forcade la Roquette.

Audience du 1er avril.

BALS PUBLICS. - AUTORISATION DU PRÉFET DE POLICE.

Une ordonnance de police, publiée le 50 novembre 1850, défend d'ouvrir tous bals publics sans l'obtention préalable d'une autorisation de la préfecture de police.

Plusieurs marchands de vin, qui ont ouvert des bals publies sans attendre l'autorisation prescrite, ont été prévenus de contravention à cette ordonnance, et traduits devant le Tribunal de simple police, présidé tour à tour par MM. les juges de paix de Paris.

Le droit du préfet de police d'imposer à tous entrepreneurs de bals publics la condition d'une autorisation préalable pages serves le production d'une autorisation préalable pour serves le production de la contra de la contra

lable pour exercer leur industrie, a été diversement apprécié par MM. les juges-de-paix, et des jugemens ont été rendus en sens inverse sur la même question, et parfois contre les mêmes parties.

Nous avons rapporté , dans notre feuille du 19 février dernier , un jugement rendu par M. Trouillebert, qui dénie au préfet de police le droit d'autorisation prealable qu'il s'attribue par son ordonnance du 50 novembre

1850, sur les bals publics.

Voici un jugement rendu par le doyen des juges-de-paix, qui reconnaît au préfet de police le droit d'accor-der ou de refuser l'autorisation dont s'agit, sauf à l'en-trepreneur d'un bal public, lézé par l'abus d'autorité dont le préfet de police se rendrait coupable à son égard, se pourvoir contre l'ordonnance, et à poursuivre meme

le préfet de police par la voie de la prise à partie.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre le premier jugement. Par son arrêt, la Cour supreme prononcera sur le mérite du second jugement, dont voici la

Le Tribunal, vu l'ordonnance de police du 3o novembre 1830, ensemble le procès-verbal dressé contre ledit sieur Bouveret, le 6 janvier dernier;

Oui le susdit sieur Bouveret en ses moyens de désense, et le ministère public en ses conclusions; statuant sur ladite oppo-

Attendu que les paragraphes 5 et 3 de l'article 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790, confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin: 1° de prévenir les accidens par

des corps municipaux le soin: 1º de prévenir les accidens par les précautions convenables; 2º de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes; Attendu que pour remplir ce premier devoir et assurer l'accomplissement du second, les corps municipaux avaient reçu de l'art. 46, tit. 1ºr, de la loi du 22 juillet 1791, le droit de prendre tous arrêtés relatifs aux objets confiés à leur vigilance et à leur autérité: et à leur autorité;

Attendu que l'article 16, titre 1er, de la loi du 28 pluviôse an VIII, et les art. 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 12 messidor même année, ont investi le préfet de police, à Paris, des attributions et des pouvoirs que les lois précitées conféraient aux corps municipaux

Attendu que le préfet de police a rendu, le 30 novembre 1830, une ordonnance relative aux bals publics, dont le pre-mier article porte : « Qu'aucun entrepreneur de bals où le pu-» blic est admis en payant ne pourra ouvrir bal et donner à » danser en aucun temps, avant d'en avoir obtenu l'autorisa-» tion de la préfecture de police »;

Attendu que cette mesure, commune à tous les citoyens voulant exercer la même industrie, a pour objet, suivant les articles 2 et 3 de ladite ordonnance, 1° de prévenir les accidens en faisant dépendre l'autorisation dont s'agit de la visite préalable des lieux où le bal doit être ouvert; 2° d'assurer le maintien du bon ordre par la fixation des jours où la surveil-

lance devra s'exercer; Qu'ainsi ladite ordonnance a été rendue par le préfet de police dans le cercle des attributions que les lois lui confèrent, et sur un objet spécialement confié à sa vigilance et à son auto-rité, seule question à examiner par l'autorité judiciaire char-gée par la loi d'assurer par la sanction pénale l'exécution des réglemens de police;

Attendu que si le préfet de police en prescrivant, sous sa responsabilité, à tout entrepreneur de bals publics de se pourvoir d'une autorisation avant d'exercer son industrie, a considéré cette précautiou comme la seule garantie convenable de l'ordre et de la sûreté publique confés à sa surveillance, il n'appartient pas au Tribunal de police, sous prétexte d'une attainne portés à la liberté d'industrie. atteinte portée à la liberté d'industrie, de méconnaître l'auto-

atteinte portee à la liberte d'industrie, de meconnaire l'auto-rité d'un acte légal, émané du pouvoir administratif, qui remplacé en ce point les corps municipaux; Attendu qu'en supposant même que par l'abus des disposi-tions générales et communes à tous, que renferme l'ordonnauce de police du 30 novembre 1830, l'industrie d'un citoven pût être entravée saus motifs suffisans d'utilité publique, le recout s à l'autorité administrative supérieure, même la prise à partie, resteraient ouverts au citoyen lésé dans ses droits, pour faire annuler ou modifier ladite ordonnance, ou la faire rentrer dans annuler ou modifier ladite ordonnance, ou la faire rentrer dans les limites d'une application protectrice des intérêts de tous, et de la liberté de chacun; mais que tant que subsistent l'ordonnance et les dispositions ar êtées par l'autorité locale dans l'order de ses droits et de ses devoirs, le juge de police, saisi de la connaissance d'une contravention à cette ordonnance, ne peut ni ne doit se refuser d'en assurer l'exécution, sons peine de violer l'article 13, titre II de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III, concernant la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif: judiciaire et administratif;

Par ces motifs, statuant sur les conclusions du ministère

Le Tribunal déboute le sieur Bouveret des fins de son op-position envers le jugement du 5 février dernier ; et ordonne que le dit jugement sortira son plein et entier effet.

### CHRONIQUE.

PARIS, 5 AVRIL.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M-Briere, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois. En voici le résultat :

voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Caccia, banquier; Lacaye-Laplagne, conseiller-référendaire à la Cour des comptes; Debière, notaire; Guyot, licercié és-lettres; Dumesgnil-Darrentière, agent de change; Lopiñot, ancien marchand de soieries; Demouy, marchand de beurre; Briot, propriétaire; Nègre, chef de bataillon; Lebas de Courmont, conseiller-référendaire à la Cour des comptes; Dubois Davelay, négociant; Dentend, notaire; Desnoyez, marchand de vin traiteur; Arnaud, marchand de vin; Martin, ancien agent de change; Legrand, plumassier; Dieu, fermier; Savart, cultivateur; Foucart, marchand de toîles; Fairmaire, ancien chef de bureau des contributions indirectes; Perrin, propriétaire; Berr de Turique, homme de lettres; le vicomte de Janzé, maître des requêtes; Remeise, chef de bataillon en retraite; Tourfaut, pair de France; Guitton, propriétaire; Raguet, marchand de pair de France; Guitton, propriétaire; Raguet, marchand de laine; Cochois, propriétaire; Deleau, capitaine; Girardin, limonadier; Claude, avocat; Fabien, propriétaire; Jolivet, peintre en bâtimens; Grison, quincailler; Pichard, propriétaire

Jurés supplémentaires : MM. Boutté, brasseur ; Alexandre, narchand de bois ; Sabatier , propriétaire ; Grenard , ancieu fabricant de papier.

 Une question qui intéresse les dames anglaises ré-sidant en France, et les commerçans français auxquels elles demandent des fournitures, a été décidée par la 5° chambre du Tribunal de 1º instance. En 1822, la dame Willy, épouse d'un colonel anglais,

acheta à Paris plusieurs articles de modes chez la demoi-selle Postulard. Le compte fut arrêté et reconnu par le colonel; mais la mort de ce débiteur arriva en 1827 sans que la modiste fat payée. Elle crut donc pouvoir s'adres-

que la modiste fût payée. Elle crut donc pouvoir s'adresser à la veuve Willy qui résidait toujours à Paris.

Me Jollivet, avocat de la défenderesse, a soutenu que d'après les lois anglaises la veuve n'était pas tenue du paiement des dettes contractées pendant le mariage. Il a donné lecture d'un passage de Blackstone, t. 3, ch. 29, § 6, description de la contraction de l duquel il résulte que tous les biens mobiliers appartenant à la femme, et tous ceux acquis pendant le mariage, de-viennent la propriété des héritiers du mari. L'avocat en a conclu que l'action des fournisseurs devait être intentée contre les héritiers du mari et non contre la veuve.

Tribunal a rendu le jugement dont voici le

Attendu qu'il est constant que les fournitures dont le paiement est demandé ont été faites en 1822, à la demoiselle Keating, alors femme du colonel Willy, anglais ; que celui-ci en a reconnu le montaut, et s'est engagé à le payer;

Attendu qu'il est établi que le colonel Willy est décédé à Malta en 1822 que conformément aux dispositions des lois

Attendu qu'il est établi que le colonel Willy est décédé à Malte en 1827; que conformément aux dispositions des lois anglaises le paiement des dettes contractées pendant le mariage ne peut être demandé qu'aux héritiers du mari qui ont recueilli seuls non seulement les biens personnels de celui-ci, mais tous ceux acquis pendant le mariage; le Tribunal déclare la demoiselle Postulard non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens condamne aux dépens.

—Un ballot, de la modique valeur de 171 fr. fut confié, en 1850, à l'entreprise Laffitte, Caillard et C. Ce ballot, successivement transmis à un grand nombre d'intermédiaires, ne parvint pas à destination. Le propriétaire du colis attaqua les gérans de la compagnie Laffitte-Caillard dans le délai de six mois, conformément à l'article 108 du Code de commerce. La société n'exerça son recours en garantie contre son correspondant direct que dans le mois d'octobre 1851, dix mois après l'introduction de l'insdoctobre 1851, dix mois après i introduction de l'instance principale. Diverses actions en sous-garantie ne furent formées qu'en 1852. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, après avoir entendu Mes Locard, Martin-Leroy, Gibert, Schayé, Venant et Durmont, a condamné la société Laffitte, Caillard et Ce à payer aude-management la somme de 171 fn. pour tonialise de mandeur principal la somme de 171 fr. pour tenir lieu de la valeur du ballot perdu, et 50 fr. de dommages-intérêts, le tout avec dépens. L'action récursoire de MM. Laffitte-Caillard a été déclarée non recevable, comme n'ayant été

intentée qu'après l'expiration du délai légal. En conséquence le garant et les sous-garans ont été mis hors de

- Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a décidé, sur la plaidoirie de Me Locard contre Me Henri Nouguier, qu'un mari, commun en biens, qui laissait sa femme exercer publiquement le commerce sans y mettre obstacle, était tenu solidairement avec elle envers les tiers pour les engagemens commerciaux par elle contractés, et comme elle, contraignable par corps, Cette décision est fondée sur le texte des articles 5 du Code de commerce, et 1<sup>er</sup> de la loi du 47 avril 4832.
- Un beau matin, Mme Daubiez eut une idée, ce fut de prendre des miroitiers pour dupes : la présence des quatre victimes à l'audience justifiait, au reste, la perspicacité et la sûreté du tact de l'intrigante. Le premier dépose ainsi : « Nous déjeunions, mon épouse et moi, quand madame se présente pour faire soi-disant une acquisition de glaces. Madame était fort bien couverte et fort honnète, il faut lui rendre cette justice. Nous nous empressames de lui faire voir des glaces de toutes les di-mensions : après avoir bien bataillé sur le prix, nous tombons d'accord, et je prends l'adresse de madame pour lui faire porter la marchandise. Alors elle me dit : « Mon Dieu ! j'ai oublié ma bourse ; comment donc faire ? J'ai tant de courses, et je demeure si loin! Si vous vouliez me prêter une pièce de 5 fr., ce serait à porter sur le petit mémoire. Je ne dis mot. Monépouse met la main à la poche, malgré mes signes de tète, elle donne 5 fr. à madame. Quand elle est partie, je dis à monépouse: « Nous sommes faits, mon épouse, je crois bien que nous sommes faits. » A cela mon épouse me répond : « Je le crois bien aussi, que nous sommes faits. » Pas besoin de vous dire qu'il n'y avait pas plus de madame Daubiez à l'adresse qu'elle nous avait donnée, que sur ma main.

Les dépositions des trois autres miroitiers confirment la précédente, et de fait, Mme Paubiez en vint à son honneur : elle dupa ses quatre miroitiers; mais elle ne jouit pas long-temps de son triomphe, le hasard permit que les quatre victimes, logées fort loin les unes des autres, se rencontrassent en un centre commun. Nos miroitiers se racontèrent réciproquement leurs disgrâces, et quadruplant leurs efforts, ils sont parvenus à faire condamner Mme Daubiez à trois mois de prison.

» — Silence donc! Vous n'entendez pas un témoin qui dépose! — Où est-il donc le témoin? — Comment, vous ne le voyez pas? — Non. — En face du prévenu. — Où donc est-il, le prévenu?.. » Il est vrai que le prévenu est un marmot de dix ans, qui disparaît totalement dans l'espèce de tribune réservée aux coupables : Quant au témoin plaignant, il est hissé sur la dernière marche du Tribunal, à table jusqu'au menton par devant ses juges. Mais il parle: « — Oui, Monsieur, ce petit qu'est là, m'a dit comme çà, viens donc avec moi que je te dise quelque chose : moi, je suis allé avec lui, et puis il m'a pris de force une boucle d'oreille, et s'est ensauvé; moi, j'ai pleuré : on a couru après ce petit, et on a retrouvé ma belle boucle d'oreille dans son soulier.

Bourguignon, le prévenu, interpellé de répondre à cette accusation précise et formelle, monte tout debout sur le banc des prévenus, et montre une figure grimaçante de douleur et de repentir, que sillonnent de vraies

Son père intervient pour le défendre; il convient de tout, mais rejette la faute sur une méchante femme qui fait ainsi métier d'employer son petit et cinq autres petits enfans à en voler d'autres moyennant une récompense ; il l'a dénoncée au maire de son endroit, et il réclame son enfant, qu'il s'engage à mieux surveiller à l'avenir.

Le petit Bourguignon a été rendu à son père : il riait en essuyant ses larmes.

Le mercredi 5 avril, le jour même où sur la réclamation de M. Viennet, on proposait à la Chambre des députés de faire un second et malheureux essai d'un article de la loi du 25 mars 1822, emprunté à la législation anglaise, un incident de la même nature se passait à la Chambre des Communes à Londres.

Pendant que sir Robert Peel, ancien membre du ministère tory prononçait un discours au sujet des empiéte-mens reprochés au clergé protestant d'Irlande, un homme place dans la galerie publique se lève tout-à-coup, et s'é-crie : « Arrêtez, sir Robert Peel, je vous demande pardon si je vous interromps, mais je suis forcé de réclamer justice... Apprenez, ajouta ce forcené en se tournant tantôt vers les membres du Parlement et vers le public, apprenez que je suis empoisonné... Oui, j'ai été empoisonné par lord Grey... Un poison lent consume mes entrailles, et doit me faire périr à une époque calculée... Je suis un pauvre Irlandais, mon nom est Dillon..... Je vais mourir victime de la haine de lord Grey, mais que du moins la Chambre ordonne que ma mort sera ven-

Ce pauvre diable interrompu au milieu de sa harangue par les cris : à l'ordre! partis de tous les rangs de l'assemblée, a été arrêté sur un ordre écrit du président,

par un sergent d'armes, et gardé à vue dans un des bureaux de la Chambre, où il a été sur-le-champ examiné par un docteur en médecine.

La Chambre a exigé que le docteur Lavies rendît compte de cet examen. M. le docteur Lavies a paru aussitôt à la barre, il a déclaré qu'examen fait de l'individu qui prend le nom de Dillon, il l'a trouvé réellement fou, et dans un état d'exaltation tel, qu'il y aurait en ce moment du danger à la leissen libre. ment du danger à le laisser libre.

Il a été ordonné que Dillon serait traduit à la barre de la Chambre, le lendemain jeudi, comme prévenu de viola-tion des priviléges de la Chambre. (*Breach of privileges*). Nous apprenons qu'il est résulté de la comparution de

Dillon, à la séance du 5, que cet homme se trouve atteint réellement d'aliénation mentale; il a été conduit dans une maison dite des lunatiques, pour recevoir les soins que son état réclame.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M' BAUER, AVOUE,

Place du Caire; nº 35.

Adjudication définitive sur publications volontaires, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 10 avril 1833, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-

Michel, 5 et 7, faubourg du Roule.

Cette maison rapporte environ 2,000 fr.

Elle sera criée sur la mise à prix de 1,000 fr.; mais la charge de la rente viagère de 800 fr., énoncée en l'enchère, demeurera aux risques de l'adjudicataire. La rentière a plus de qua-

tre-vingts ans.
S'adresser pour les renseignemens, 1° A M° Bauer, avoué poursnivant, place du Caire, 35; 2° A M° Marchand, avoué présent à la vente, rue de

#### ETUDE DE M' POISSON, AVOUE, Rue Grammont, 14.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

De MAISON, bâtimens, constructions et dépendances, servant à l'exploitation d'une usine de gaz hydrogène, sis à Paris, au coin de la rue de la Tour et du Grand-Pricuré, ayant face sur le canal Saint-Martin, faubourg du Temple, 6° arrondissement de la ville de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 avril 1835. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à M° Poisson, avoué, rue Grammont, 14, poursuivant la vente; 2° à M° Callou, présent à la vente, boulevart Saint-Denis, 22.

Adjudication préparatoire le 10 avril 1833.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
11'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Richelieu,
79 et 81, dite hôtel de Snède. Elle se compose de quatre corps de logis, dont un principal sur la rue, double en profondeur, et élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrès, d'un 2° au marsande et d'un 4° dans le comble, grande cons d'un 3° en mansarde et d'un 4° dans le comble; grande cour au centre, dans laquelle sont deux pompes. Les trois autres corps de logis sont simples en profondeur, et élevés sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés, et grenier dans les combles. Cette maison contient en superficie totale

Mise à prix d'après l'estimation de l'expert : 190,000 fr. S'adresser pour les reuseignemens, à Paris, 1° à M° Vau-nois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Vinay, avoué copoursuivant, rue Richelieu, 14; 3° à M° Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; 4° à M° Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 5° à M° Nolleval, notaire, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21; 6° à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseuil 11; 7° à M. Lesueur, rue Bergère, 10.

Adjudication préparatoire, le 17 avril 1833.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de TER-RAINS sis à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom. Le 1<sup>er</sup> lot contient 456 toises, le 2º 650 toises, le 3º 700 toises, le 4º 700 toises, et le 5º 1,250 toises, le tout environ.

Mises à prix: 1° lot, 25,000 fr.; 2° lot, 45,000 fr.; 3° lot, 35 000 fr.; 4° lot, 40,000 fr.; 5° lot, 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

Adjudication définitive, le samedi 13 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil civil de la Seine,

dience des criées du Tribunal civil civil de la Seine,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Chaudron, 4;

2° d'une autre MAISON, sise même rue, 6.

Le premier lot, estimé 10,000 fr. sera crié sur la mise à prix de 4,000 fr. — Le 2° lot, estimé 16,500 fr., sera crié sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser, 1° à M° Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2° à M° Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.

des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le 10 avril 1833.

Adjudication définitive le 10 avril 1833.

En l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine. D'une grande et belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Basfroid, n° 41. Cette maison, vu la grandeur et le exploitation, soit raffinerie, tannerie ou toute autre fabrique.

Mise à prix:

60,000 fr

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris : 1° 60,000 fr. nois, avoué-poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M° Vauavoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

# ETUDE DE M' LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUE

Rue d'Hanovre, 4.

Adjudication définitive les dimanches 14, 21 et 28 avril 1833, Adjudication delimitive les dimanches 14, 21 et 28 avril 1833, En l'étude de Mc Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, heure de Midi, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département

En 83 lots.

En 83 lots.

Pour plus amples renseignemens, voir le journal des Affiches Parisiennes du 2 avril 1833, n° 5,463.

S'adresser, 1° à Me Lefebu.e de Saint-Maur, avoué, me d'Hanovre, 4; 2° à Me Gourbine, avoué, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoués co-poursuivans; 3° à Me Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 05.

n° 25.

A M° Chardin, notaire à Paris, rue Richepanse, 3; à Me Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 23; à M° Loyer, notaire à Aubervilliers; entin à M. Huberlant, géomètre-arpen-

# ETUDE DE M' LEONOR DROUIN , AVOUÉ,

Rue Saint-Honoré , 297.

Adjudication définitive le 13 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Ferronnerie, 6.

Mise à prix : 100,000 fr. Cette maison est louée

S'adresser pour les renseignemens , 1° A Me Drouin, avoué poursuivant , dépositaire des titres , rue Saint Honoré , 297 ; 2° A Me Vinay, avoué colicitant, rue Richelieu, 14.

Adjudication définitive le 10 avril 1833 aux criées du Palaisde-Justice, d'une MAISON, pavillon et terrain à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 6, Chaussée-d'Antin, avec vastes atc-Neuve-Saint-Georges, 6, Chaussée-d'Antin, avec vastes ate-liers de forges appropriées à la profession de carrossier, rem-ses, magasin, et de divers appartemens, le tout contenant 574 mètres. Mise à prix: 20,000 fr. — S'adresser à Me Leblant, avoué poursuivant; à Me Robert, rue de Grammont, 8; et à Me Louveau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, avoués pré-sens à la vente.

Vente aux enchères publiques, le lundi 8 avril 1833, à midi, dans une salle de la galerie Colbert, rue Vivienne, 2,
D'un **TABLEAU** de Raphaël, de forme ovale, représentant la Sainte-Famille assise au pied d'un palmier.
L'exposition aura lieu les vendredi 5, samedi 6 et dimanche

7 avril, dans ladite galerie.
S'adresser, avant la vente, à M. Cabit, huissier aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, quai de la Grève, 78.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le mardi 9 avril 1833, heure de midi.

Commune de Belleville, rue de Paris, 106, consistant en tables, chaises, arme oucher, commode, linge, garderobe de femme, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'inscrtion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

### TABLE DES MATIERES DE LA

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PAR L. RONDONNEAU.

7º Année. — Prix : 5 fr. 50 c.

A louer de suite, jolie MAISON de campagne, compos d'un rez-de-chaussée, premier étage, greniers dans les com-bles, grand jardin, pavillon au milieu, situé à Gonesse (Seine-

et-Oise), cinq lieues de Paris. Deux voitures partent tous les matins à huit et neuf heures, et reviennent le soir.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M. Derosier, rue Tiquetonne, 10 à Paris, chargé de la location; et à Gonesse, pour voir les lieux, à Mme Gaillot, propriétaire.

A Céder un GREFFE de justice de paix près Paris. S'àdresser au bureau de la Gazette des Tribunaux.

### BOURSE DE PARIS DU 3 AVRIL 1855.

A TERME.	1 er cour-	pl. haut.	pl. bas.	deru
5 ojo au comptant. (coupon détaché.)  — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)  — Fin courant. Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)  — Fin courant. 3 ojo au comptant. (coup. détaché.)  — Fin courant (ld.) Rente de Naples au comptant.  — Fin courant.  Rente perp. d'Esp. au comptant.  — Fin courant.	100 90 101 — 100 90 — — 77 30 77 45 — — 90 90 72 — 72 114	100 95 101 10 101 — — — 77 30 77 50 90 90 — 72 114 72 3,8	100 85 100 95 100 90 — — — 77 15 77 35 90 80 — — 72 —	100 101 101 

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 6 avril.

MEUNIER. Concordat, QUBOE. négoc. en laines. Synd. LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux. Syndicat, ROZE, architecte. Clôture,

### du lundi 8 avril.

GUILLEMAIN, entr. de charpentes. Clôt. DAMBROGIO, vitrier-peintre. Rem. à huit.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites c

,	apres.			
	avril.	heur		
LEGER, fondeur en caractères, le	9			
DAVID, restaurateur, le				
DEBONNELLE, meuuisier, le	9			
JUST HEINTZ, tailleur, le	11			
DEGEORGES, Md tailleur, le	11			

# DAUBIN, marbrier, le MAGNAN jeune, le HOURIE, M<sup>d</sup> boulanger, le DAUBIN, marbrier, le TURQUAND, anc. serrurrier, le NEDECK-DUVAL, limonadier, le

### CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

ANDREY, receveur de rentes, rue Ste-Anne, 34.

— Concordat: 7 février 1833; hômologation: 1ce avril suivant; dividende: 20 p. 010 en 5 ans, par cinquième d'année en année.

dont 5 p. 010 dans 6 mois, et le surplus par pa mens éganx de 5 pour 010 de 6 en six mois

ris, risco reur remi puis s' de l'igets coro votr ouve con tricco tuer qui pres cett milli pas sent Vot

por

dois dois don don francisco de la time of tre of tr

### DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 4 avii!.

DENNIEL, fabric. de crayons, rue Baillet, 3.— Juge-comm.: M. Gautier-Bouchard; agent: M. Millet; boulevard St-Denis, 24.